



EXEMPTION ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 56 AUX PRATICIENS QUI PRESCRIVENT DE LA MÉTHADONE À DES PATIENTS HOSPITALISÉS

En vertu de l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCIDAS), les praticiens sont autorisés par la présente à administrer de la méthadone à une personne ou à un animal ou de la prescrire, la vendre ou la fournir, pour toute personne ou tout animal.

Les termes employés dans la présente exemption s'entendent au même sens que dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCIDAS) et ses règlements, sous réserve de ceux définis ci-dessous :

Hôpital désigne :

- (a) une installation, autre qu'un établissement correctionnel fédéral, provincial ou municipal, qui fait l'objet d'un permis délivré par la province ou qui a été approuvée ou désigné par elle, en conformité avec ses lois, en vue d'assurer des soins ou des traitements aux personnes ou aux animaux atteints d'une maladie ou d'une affection,
- (b) une installation, autre qu'un établissement correctionnel fédéral, provincial ou municipal, qui assure des soins de santé et appartient au gouvernement du Canada ou d'une province ou est exploité par lui.

Praticien : Personne qui, en vertu des lois d'une province, est agréée et est autorisée à exercer dans cette province la profession de médecin, de dentiste, de vétérinaire ou d'infirmier praticien qui n'est pas nommée dans un avis émis en vertu de l'article 59 du *Règlement sur les stupéfiants*, à moins que l'avis n'ait été révoqué aux termes de l'article 60.

Cette exemption n'est applicable que si les conditions suivantes sont respectées :

A) Le praticien doit :

- (1) exercer sa profession en milieu hospitalier;
- (2) administrer, vendre, fournir ou prescrire de la méthadone uniquement à un patient à qui il prodigue des soins professionnels en milieu hospitalier;
- (3) administrer, vendre, fournir ou prescrire de la méthadone à un patient uniquement si la méthadone est nécessaire en raison de l'état pathologique du patient qui reçoit ses soins;
- (4) administrer, vendre, fournir ou prescrire de la méthadone à un patient uniquement à des fins d'analgésie ou de traitement de la dépendance aux opioïdes;
- (5) veiller à ce que le médecin traitant du patient soit informé de l'hospitalisation de ce dernier et coordonner la délivrance d'ordonnances de méthadone avec ce médecin traitant lorsque le patient obtient son congé de l'hôpital;
- (6) se conformer aux dispositions, aux conditions ou aux lignes directrices relatives à la vente, à la fourniture, à l'administration ou à la prescription de méthadone instaurées par les organismes de réglementation de la province ou du territoire où il exerce sa profession.

.../2

- B) Le patient doit avoir commencé son traitement à la méthadone avant son hospitalisation.
- C) La méthadone prescrite, vendue ou fournie aux termes de la présente exemption doit être préparée ou administrée par un pharmacien hospitalier qui exerce sa profession dans une pharmacie affiliée à l'hôpital où le patient qui en a besoin est hospitalisé.
- D) Il est entendu que le praticien doit aussi se conformer à toutes les dispositions applicables de la LRCDas et du *Règlement sur les stupéfiants*, y compris celles qui portent sur la tenue de registres.

Cette exemption demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée. **Quiconque contrevient à une disposition ou condition de la présente catégorie d'exemption commet une infraction à la LRCDas et aux règlements qui lui sont associés.**

Signée au nom de la ministre de la Santé



Carol Anne Chénard

Directrice intérimaire, Bureau des substances contrôlées

Direction des substances contrôlées

Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs

Date d'entrée en vigueur : 17 mars 2017